



Inserm



La science pour la santé
From science to health

Département des Ressources Humaines

Bureau de la Politique Sociale

Elections

DRH/BPS/PES/MCH/n° 2019-7

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 février 2001 modifié, instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 modifiant certaines dispositions relatives aux instances de représentation du personnel de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu les procès-verbaux du 7 décembre 2018 établis par le bureau de vote en charge du dépouillement de l'élection des commissions administratives paritaires,

DECIDE :

Art. 1^{er} – Sont membres de la Commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs de recherche :

1°) En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Dr Gilles BLOCH, Président Hafid BRAHMI Say VIENGCHAREUN Valérie CHAUFFETON Laurence LOMME	Christine DURIER Samir OULD ALI Isabelle RICHARD Dominique NOBILE Joseph HEMMERLE

En cas d'empêchement de Monsieur Gilles BLOCH, Monsieur Hafid BRAHMI assure la présidence de la commission.

2°) En qualité de représentants des personnels :

Grade	Titulaires	Suppléants	Organisations syndicales
IRHC	Hélène GARY	Frédéric FIORE	SGEN CFDT Recherche EPST
IR 1	Luc LEGRES	Corinne LEBRETON	SNPTES
	Ibrahima DIALLO	Boris MATROT	SNTRS-CGT
IR 2	Olivier FERAUD	Caroline BARRY	SGEN CFDT Recherche EPST
	Sylvie FABREGA	Hélène DAGNAC	SNTRS-CGT

Art. 2 – Le mandat des membres mentionnés à l'article 1^{er} est de 4 ans, à compter du 2 février 2019.

Fait à Paris, le **- 2 FEV. 2019**

Le Président-directeur général



Dr Gilles BLOCH